



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Maire de MAISONNAIS sur TARDOIRE

21 DEC. 2020

COURRIER "ARRIVEE"

jusqu'au 21.02.2020.

Arrêté du 14 DEC. 2020

DL/BPEUP n°2020-154

déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie nouvelle d'environ 100 mètres

sur le village de Mauron

situé sur la commune de Maisonnais-sur-Tardoire

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, R.121-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.214-1 ;

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la carte communale de Maisonnais-sur-Tardoire ;

VU la délibération n°44.2018, en date du 4 septembre 2018 du conseil municipal de Maisonnais-sur-Tardoire, décidant de soumettre l'aménagement projeté à l'enquête publique conjointe préalablement à la déclaration d'utilité publique aux fins d'expropriation et de cessibilité des parcelles concernées par le projet ;

VU la délibération n°03.2019 du 20 février 2019 du conseil municipal de Maisonnais-sur-Tardoire choisissant le premier tracé appelé "solution de base", pour la réalisation de la voie nouvelle, et autorisant le maire à acquérir à l'amiable les parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le courrier du maire de Maisonnais-sur-Tardoire en date du 30 septembre 2019, sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet précité et sur le parcellaire ;

VU le courrier du préfet de la Haute-Vienne, en date du 30 octobre 2019, déclarant la demande incomplète et sollicitant des compléments ;

VU les dossiers d'enquête d'utilité publique et parcellaire complétés, transmis par le maire de Maisonnais-sur-Tardoire le 18 février 2020 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 9 juin 2020, affirmant que le tracé choisi par la commune est une solution pertinente d'un point de vue économique et fonctionnel et qui va dans le sens de la limitation de la consommation d'espace en étant la plus directe ;

VU la décision en date du 29 juin 2020 du vice-président du Tribunal administratif de Limoges, portant désignation de M. Pierre GENET en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique conjointe susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020-079, en date du 6 août 2020, portant ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de création d'une voie nouvelle d'environ 100 mètres sur le village de Mauron situé sur le territoire de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire, de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains, et de l'enquête publique préalable au classement et au déclassement de voiries, du 24 août 2020 au 11 septembre 2020 ;

VU le certificat d'affichage dressé par la commune, attestant que l'avis d'enquête publique a été affiché dans les villages et le bourg à partir du 14 août jusqu'au 11 septembre 2020, et mis en ligne sur le site internet de la commune ;

VU le dépôt du registre d'enquête conjointe en mairie de Maisonnais-sur-Tardoire du 24 août 2020 au 11 septembre 2020 inclus ;

VU les conclusions motivées sur l'utilité publique du projet rendues le 30 septembre 2020 par le commissaire enquêteur, délivrant un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer une voie nouvelle d'environ cent mètres devant relier les routes communales VC 202 et VC 233 sur le village de Mauron, situé à Maisonnais-sur-Tardoire ;

CONSIDÉRANT que, sur l'emprise du projet, la circulation au sein du village par les riverains et les personnes souhaitant emprunter le chemin menant à la rivière de la Tardoire, n'est assurée que par le recours à des "droits de passage" verbaux et anciens, n'existant sur aucun acte administratif, ni sur les actes notariés privés ;

CONSIDÉRANT que le chemin, emprise du projet, utilisé par les riverains depuis de nombreuses années, n'est pas adapté pour permettre le passage d'engins aux dimensions imposantes ;

CONSIDÉRANT que la création de la voie nouvelle a pour but d'intérêt général de desservir toutes les maisons du village et de faciliter la circulation des véhicules, notamment des camions de ramassage des ordures ou de livraisons et des engins agricoles, mais aussi de faciliter l'accès au chemin menant à la Tardoire ;

CONSIDÉRANT qu'une aire de retournement est prévue, pour les véhicules volumineux en particulier, afin qu'ils puissent emprunter uniquement la voie VC 202 lors de leur passage dans le village ;

CONSIDÉRANT que l'expropriant n'est pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans avoir recours à l'expropriation, en utilisant d'autres biens présents dans son patrimoine et à un coût financier raisonnable pour la commune ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte à la propriété privée n'est pas excessive eu égard à l'intérêt général que représente l'opération ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Le projet de création d'une voie nouvelle d'environ cent mètres sur le village de Mau-ron, à Maisonnais-sur-Tardoire, devant relier les voies VC 202 et VC 233, est déclaré d'utilité publique au bénéfice de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire.

Article 2 : La commune de Maisonnais-sur-Tardoire est autorisée à acquérir à l'amiable, ou à défaut par la voie de l'expropriation conformément à un arrêté de cessibilité ultérieur, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée. Ces acquisitions pourront être réalisées dans un délai de cinq ans, durée de validité du présent acte.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-Vienne (<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Declaration-d-utilite-publique>).

Cet arrêté sera affiché en mairie de Maisonnais-sur-Tardoire pendant une durée de deux mois, par tous procédés en usage dans la commune, dans un lieu accessible au public. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie de Maisonnais-sur-Tardoire.

Article 5 : Le classement ou le déclassement des voiries concernées relèvera des collectivités compétentes.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart et le maire de Maisonnais-sur-Tardoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 14 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87 031, 87 031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75 0008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, CS 40 410, 87 011 LIMOGES cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

